



# Amundi

91-93, Boulevard Pasteur – 75015 PARIS  
Société Anonyme au capital de 509 350 627,50 euros – 314 222 902 RCS PARIS

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

### DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi douze mai à dix heures, l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire de la société AMUNDI (la « Société ») s'est tenue au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant avis publiés au BALO le 7 avril 2023 (Bulletin n°42) et le 26 avril 2023 (Bulletin n°50), ainsi que sur le support « actu-juridique.fr » du 26 avril 2023 (Annonce n° 260423) et par courriers individuels adressés aux actionnaires nominatifs le 21 avril 2023.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés comme scrutateurs Monsieur Olivier Rocard représentant Crédit Agricole SA et Monsieur Hervé Bodin représentant SACAM Développement, lesquels déclarent accepter cette fonction.

Monsieur Bernard De Wit est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent :

- Pour la partie ordinaire, 184 133 244 actions représentant 184 133 244 voix ;
- Pour la partie extraordinaire, 184 133 244 actions représentant 184 133 244 voix ;

sur un total de 202 562 766 actions représentant 202 562 766 voix ayant le droit de vote (1 297 365 actions étant auto-détenues et n'ayant pas le droit de vote), soit un quorum de 90,90-%.

Le quorum requis, soit le cinquième des actions ayant le droit de vote pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et le quart des actions ayant le droit de vote pour l'Assemblée Générale Extraordinaire est donc atteint.

L'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que le Cabinet MAZARS, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur Jean LATORZEFF ainsi que le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, représenté par Monsieur Laurent TAVERNIER, dûment convoqués, sont présents.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 ;

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende ;
4. Approbation de la convention de suspension du contrat de travail conclu entre M. Nicolas Calcoen et Amundi Asset Management, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M. Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce ;
10. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce ;
11. Approbation de la politique de rémunération de la Directrice Générale pour l'exercice 2023, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce ;
12. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2023, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce ;
13. Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
14. Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe Brassac en qualité d'administrateur ;
15. Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Wright en qualité d'administratrice ;
16. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Laurence Danon-Arnaud ;
17. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Christine Gandon ;
18. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Hélène Molinari ;
19. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian Rouchon ;
20. Avis sur le rapport d'avancement rendant compte de la mise en œuvre de la Stratégie Climat de la Société ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

23. Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents de plan d'épargne ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;
26. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
27. Pouvoirs pour formalités.

Monsieur Yves Perrier précise que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la législation sur les sociétés commerciales, ont été tenus à leur disposition au siège social et sur le site Internet de la Société. Il n'a pas été communiqué à la Société de résolution supplémentaire soumise par un actionnaire qualifié.

Il ajoute que des questions écrites adressées par un actionnaire ont été reçues et traitées par le Conseil d'Administration qui a publié ses réponses la veille sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, il indique que les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce ont été tenus à disposition sur le site Internet de la Société.

Monsieur Yves Perrier passe la parole successivement à Madame Valérie Baudson, Directrice Générale, qui présente les faits marquants de l'exercice 2022 et les perspectives 2023 et à Monsieur Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué pour présenter l'activité et les comptes 2022.

Monsieur Yves Perrier donne ensuite la parole aux Commissaires aux comptes pour présenter les termes de leurs rapports.

Monsieur Yves Perrier invite ensuite Monsieur Jean-Jacques Barbéris, Directeur du Pôle Clientèle Institutionnel et ESG, à présenter la résolution Say on Climate ex-post, détaillant l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie Climat soumise au vote consultatif de ses actionnaires lors de son Assemblée générale de 2022.

Monsieur Yves Perrier donne ensuite la parole à Monsieur Bernard De Wit, Directeur du Pôle Gouvernance et Secrétariat Général, pour présenter la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux.

Monsieur Yves Perrier présente ensuite les évolutions de la gouvernance de la Société depuis la dernière Assemblée Générale, notamment les cooptations, en octobre 2022, de Monsieur Philippe Brassac en qualité d'administrateur et, en décembre 2022, de Madame Nathalie Wright en qualité de d'administratrice indépendante.

Il présente également la liste des Administrateurs pour lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur le renouvellement.

Il en profite pour rappeler que cette Assemblée sera sa dernière.

En 2021, il avait accepté la présidence du Conseil d'Administration d'Amundi afin d'accompagner l'entreprise pendant une période transitoire. Celle-ci arrive à son terme à l'issue de cette Assemblée générale. Philippe Brassac lui succèdera à la Présidence et il restera Président d'Honneur de la Société.

Il fait part de sa fierté du parcours accompli par l'entreprise qu'il tient à partager avec l'ensemble des managers et des collaborateurs. Il témoigne de sa confiance en l'entreprise. Sous la direction de Valérie Baudson et avec le soutien de Philippe Brassac et du Groupe Crédit Agricole, Amundi va poursuivre sa trajectoire de développement.

Il propose ensuite aux actionnaires de passer à la séance des questions-réponses.

Un premier actionnaire individuel souligne les qualités de la Société mais s'interroge sur la place et l'attention portée aux actionnaires individuels. Il s'interroge également sur le réel intérêt pour la Société d'être cotée et estime la communication faite autour de la marque vis-à-vis notamment du grand public trop faible. Enfin, il s'interroge sur la reconduction prochaine des accords avec Société Générale.

Monsieur Yves Perrier remercie cet actionnaire pour ses mots bienveillants à l'égard de la Société. Il explique que la cotation d'Amundi a permis de lever des fonds et de réaliser des opérations comme l'acquisition de Pioneer.

Concernant la place des actionnaires, il indique qu'Amundi ne fait pas de distinction entre les « petits » et les « grands » actionnaires. Il rappelle que l'engagement général de la Société est de délivrer des performances conformes aux engagements envers ses clients, et que le particulier comme l'institutionnel en bénéficient.

Sur le point relatif à la visibilité d'Amundi, il précise qu'Amundi a fait le choix de « faire », avant de « faire savoir ». Il lui semble important de ne pas se laisser guider par l'attrait du « buzz » mais de privilégier le long terme. Il rappelle que les assemblées d'Amundi sont sobres, conformément à la culture de l'entreprise.

Madame Valérie Baudson confirme l'intérêt de l'éducation financière du grand public et son intention prochaine d'y contribuer au travers d'une campagne de publicité.

Concernant les accords avec Société Générale, Madame Valérie Baudson confirme l'importance de la relation avec ce réseau partenaire. Elle rappelle que les accords ont été renouvelés en 2015 et en 2020 et que les relations se sont renforcées avec le temps et sont excellentes. Il est difficile d'anticiper ce qu'il adviendra en 2025 mais elle fait part de sa confiance en leur capacité respective à travailler ensemble sur le long terme.

Un second actionnaire individuel prend la parole et rappelle que le week-end dernier, Warren Buffet a tenu son assemblée générale annuelle devant 30.000 personnes et des millions en live. Il demande alors pourquoi Amundi ne peut-elle pas retransmettre son assemblée générale, ce qui permettrait de démocratiser la finance, surtout quand des produits grand public sont proposés. D'autre part, sur le plan du développement de l'intelligence artificielle (IA), il demande comment Amundi voit son développement dans ses métiers et ses éventuels impacts. Il souhaite comprendre également les raisons de l'écart entre l'évolution de la capitalisation d'Amundi et du cours de son action. Enfin, il évoque certaines critiques relatives aux performances des fonds en gestion active et s'interroge sur leur avenir face aux ETF.

Monsieur Yves Perrier indique que Warren Buffet est sans doute un exemple pour tous et laisse le soin à la Direction générale de voir ce qui pourrait être amélioré les années prochaines.

S'agissant de l'écart entre l'évolution de la capitalisation boursière et le cours de l'action, il rappelle qu'elle est liée à l'augmentation de capital qui a permis de financer l'acquisition du groupe Pioneer, ainsi que, de manière plus secondaire, aux différentes augmentations de capital réservées aux salariés.

Madame Valérie Baudson ajoute à propos du maintien de la gestion active, que ce débat existait déjà il y a 15 ans. Elle estime que les deux types de gestion sont indispensables. La gestion des actifs réels est une troisième voie en croissance. Elle affirme que la gestion active perdurera car il faut de l'intelligence humaine, notamment dans un environnement complexe et changeant. Dans cet environnement, il faut que les gérants puissent décider de l'allocation d'actifs.

Concernant l'Intelligence artificielle, elle indique qu'une équipe significative travaille sur ces sujets et teste des prototypes pour améliorer l'efficacité de l'entreprise depuis 5 ans. Cette équipe travaille aujourd'hui principalement sur des sujets d'optimisation dans les fonctions administratives, mais également sur des sujets d'optimisation des processus d'information de la gestion. En particulier, 100 collaborateurs testent actuellement avec chatGPT des modules de développement et d'installation de cet outil. Madame Valérie Baudson rappelle toutefois que la confidentialité des données de l'entreprise et de ses clients doit rester un point d'attention prioritaire.

Un troisième actionnaire individuel évoque le sauvetage en urgence du Crédit Suisse et s'interroge sur l'impact que cela a généré pour Amundi.

Madame Valérie Baudson explique que le dossier de Crédit Suisse était suivi depuis longtemps en interne. Elle rappelle qu'Amundi recherche certes de la performance, mais d'abord de la sécurité pour ses clients. Les gérants avaient par conséquent réduit de manière très significative leur position sur le titre. Ainsi, Amundi n'avait donc quasiment aucune position AT1 sur Crédit Suisse au moment de l'apparition de ses difficultés.

Une chargée de campagne de l'ONG Reclaim Finance (également membre de la commission de protection des épargnants de l'AMF) prend ensuite la parole et souhaite tout d'abord revenir sur les questions écrites et leurs réponses publiées sur le site internet de la société. Elle rappelle l'impérieuse nécessité de mettre un terme dès à présent à l'expansion de charbon et gaz. Amundi a pris certains engagements en 2021. Elle souhaite comprendre si, au travers de ses réponses faites aux questions, Amundi serait revenu sur l'un d'entre eux en raison d'un supposé changement de formulation puisqu'Amundi demanderait désormais aux différents émetteurs des plans climats qui se basent sur des scénarios « *well below 2 degrees* » et non plus 1,5 degrés.

Ensuite, elle indique qu'Amundi a évoqué à plusieurs reprises agir sur mandat de ses clients, mais souligne que rien n'empêche Amundi d'appliquer des règles d'investissement strictes sur ses fonds ouverts ou d'appliquer des politiques d'exclusion sectorielles (comme Amundi le fait pour le charbon). Elle ajoute qu'Amundi a une responsabilité fiduciaire de gestion sur le long terme et que par conséquent, il est possible d'agir de deux manières : (i) publier ce qu'Amundi attend des entreprises, et (ii) établir des lignes rouges en tant qu'investisseur et exercer ses droits de vote en fonction. Elle affirme que cela enverrait des signaux clairs (Legal & General IM le fait déjà) et que la position d'Amundi reste floue sur le sujet.

Elle mentionne encore qu'en tant qu'investisseur obligataire, Amundi aurait également un pouvoir, les obligations représentant la moitié des sources de financement pour les secteurs les plus émissifs). Selon ses propos, Amundi serait un important souscripteur d'obligations d'entreprises de secteurs émissifs.

Cette personne pose enfin 3 questions :

- Amundi est-elle prête à prendre un engagement de ne plus faire de nouveaux investissements dans le « pétrole et gaz » (notamment obligataires) ?
- Combien de temps Amundi va privilégier le dialogue avant de mettre en œuvre des « sanctions » vis à vis de certains émetteurs ?

- Quelle est l'intention de vote d'Amundi sur le plan climat de TotalEnergies (en particulier concernant les éléments relatifs au projet Eacop) ?

Monsieur Yves Perrier répond en introduction qu'Amundi doit se féliciter d'une chose : il y a cinq ans, toutes les questions climat étaient sans engagements clairs de la part du secteur financier. Aujourd'hui, il n'y a plus une entreprise ou un acteur du secteur financier qui ne s'engage pas sur ces questions. Ce dernier rappelle qu'on peut trouver que ce n'est pas parfait, mais qu'il n'y a plus de débat sur les objectifs ; il y a seulement un débat sur les moyens et sur le rythme.

Il précise qu'Amundi est dans la réalisation, qui doit passer par une transformation industrielle. Ce processus de transformation demande de réinventer l'énergie, les processus de production, les produits et les usages. Il s'agit d'une nouvelle économie politique où chacun des acteurs (gouvernement, industriels, financiers) travaille de concert pour définir les bonnes solutions.

Puis il indique que la question des énergies fossiles est centrale. Il rappelle que le point de départ est que 75% de l'énergie dans le monde est fossile. Amundi et l'ensemble des acteurs font face à un défi prométhéen qu'il leur faut relever tout en intégrant les contraintes sociales et les rythmes du développement. Il souligne que la bataille du CO2 va d'abord se jouer en Chine, en Inde et aux États-Unis (50% des émissions). L'AIE a récemment affirmé qu'avec l'exploitation des réserves pétrolières actuelles, notre budget de CO2 pour tenir nos engagements internationaux est épuisé. La question est donc comment réaliser cette transition dans un cadre acceptable industriellement et socialement ? Il rappelle le contexte : 80% de la production est le fait d'États souverains. L'engagement chez Amundi, en tant que financier, porte sur les majors pétrolières qui produisent un peu moins de 20% du restant. Comment Amundi apprécie leur stratégie ? Amundi regarde si elles opèrent ou non leur transformation, par exemple combien utilisent-elles de cash-flow vers de nouvelles énergies. Monsieur Yves Perrier rappelle qu'il faut regarder les entreprises dans leur globalité.

Sur le cas de TotalEnergies, Monsieur Yves Perrier indique qu'Amundi ne soutient pas les nouvelles productions d'énergies fossiles, mais au vu de l'entreprise dans sa globalité, il s'agit de l'entreprise du secteur énergétique qui a la trajectoire de transformation qui paraît la plus pertinente. Il ajoute que ces questions d'énergies doivent également être examinées à la lumière des questions de souveraineté énergétique. TotalEnergies est un élément clé de la souveraineté énergétique du pays.

Sur le projet EACOP, il explique que ce dernier pose la question des nouvelles réserves d'énergies, mais aussi de la biodiversité et de certains enjeux sociaux. Il explique qu'Amundi a échangé avec TotalEnergies sur la nature des différentes problématiques, et leurs réponses. L'étude menée par Barclays a aussi donné des éléments de réponse. Amundi suit chaque controverse de ce type dans le temps, de façon attentive. Un des grands enjeux associés à la transition est son intégration aux enjeux de développement. Les pays émergents sont dans une situation différente de celle des pays développés. Il faut qu'on leur donne les moyens d'énergies alternatives si on leur refuse les énergies fossiles.

Madame Valérie Baudson ajoute qu'il convient de mettre les éléments en perspective. Amundi gère près de 2000 milliards d'euros. Il s'agit de l'argent de ses clients, souvent pour financer leur retraite. Le premier rôle d'Amundi est de gérer cette épargne efficacement et prudemment, dans le cadre des instructions données par le client et de la réglementation. Le second rôle d'Amundi est d'investir de manière responsable (Amundi investit dans plus de 8.000 sociétés cotées et 150 États). Cet investissement implique notamment une analyse sur le plan environnemental et sociétal. Amundi le fait car c'est utile, mais surtout car elle est persuadée que plus ces entreprises prennent en compte leur impact environnemental et social, plus elles sont performantes.

Madame Valérie Baudson explique ensuite qu'Amundi est engagée pour accompagner une transition juste et souhaite à cette fin investir dans tous les secteurs de l'économie, car tous doivent s'engager dans une forme de transition et de mix énergétique différent. C'est à ce titre qu'Amundi investit notamment dans des entreprises énergétiques. Madame Valérie Baudson rappelle que l'investissement est nécessaire à la transition. Or, les grosses entreprises énergétiques sont celles qui ont la surface financière et la capacité industrielle nécessaires pour faire évoluer le mix énergétique.

En contrepartie, Amundi joue avec rigueur son rôle d'actionnaire pour le compte de ses clients. Ses équipes analysent, comparent et explicitent ses attentes et votent pour ou contre certaines résolutions. L'année dernière, Amundi a rejeté 60% des stratégies climatiques du secteur énergétique qui lui ont été soumises dans le monde.

En ce qui concerne TotalEnergies, Madame Valérie Baudson indique qu'Amundi détient 3,5% du capital et gère par ailleurs les fonds d'épargne salariale de la Société. Pour ces fonds, ce sont les représentants des salariés qui décident de la politique de vote. Amundi ne s'exprime donc que sur 3,5% du capital, ce qui demeure suffisant pour avoir un dialogue exigeant. En comparaison d'autres entreprises du secteur, TotalEnergies a la trajectoire la plus avancée pour 2030 et le meilleur ratio d'investissement pour le renouvelable (1/3 de ses dépenses d'investissement sont consacrées aux énergies renouvelables). Alertée sur le projet EACOP, qui n'est pas directement financé par Amundi ou Crédit Agricole SA, Amundi a interrogé TotalEnergies sur les risques d'externalités négatives du projet. Amundi observe attentivement la mise en œuvre des mesures du plan de remédiation.

Enfin, concernant l'analyse des stratégies des entreprises, elle indique qu'Amundi analyse que la transition est ordonnée : qu'elle se réalise, qu'elle est efficace et qu'elle tient compte des aspects sociaux et de la sécurité énergétique.

La chargée de campagne de l'ONG Reclaim Finance rebondit et interpelle Monsieur Perrier sur le fait qu'il affirme qu'il n'y a plus de débat sur les objectifs. Or, selon elle, un plan en dessous de 2 degrés plutôt qu'1,5 degré constitue un objectif différent. Elle rappelle également que puisque 80% de la production fossile provient d'Etats souverains, la question obligatoire est particulièrement importante : Saudi Aramco utilise largement ce canal de financement et Amundi se laisse le droit d'investir dans les obligations d'une telle société. Cela vaut pour l'ensemble des entreprises étatiques. Enfin, si TotalEnergies est analysée de façon globale et par souci de cohérence, pourquoi ne pas voter contre son plan climat pour pousser cette société à s'améliorer ?

Monsieur Yves Perrier rappelle que si la stratégie de TotalEnergies est appréciée dans sa globalité, cela ne signifie pas qu'Amundi en approuve chacune de ses composantes. Le Label ISR et la question des énergies fossiles est en débat. Il précise qu'il faut se souvenir qu'environ 50% des grands groupes sont détenus par des anglo-saxons. Si Amundi désinvestissait, sa capacité d'engagement et d'influence serait limitée. Il est donc normal que ce dialogue soit exigeant, mais en contrepartie que les actions qui soient menées intègrent tous les paramètres et qu'elles soient réalistes.

Personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires pour ces questions.

Puis il demande à Monsieur Bernard De Wit, secrétaire de l'Assemblée, de présenter le texte des résolutions et de les mettre aux voix. Il est précisé en séance que les actionnaires auront une dizaine de secondes après la présentation de chaque résolution pour voter. Le résultat sera ensuite affiché.

#### **Première résolution (Approbaton des comptes sociaux de l'exercice 2022)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2022 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 012 359	99,52%
Contre	890 846	0,48%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	230 039	

### **Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2022 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 012 378	99,52%
Contre	890 827	0,48%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	230 039	

### **Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 930 353 292,11 euros :

- constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2022 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur porte le bénéfice distribuable à la somme de 2 417 998 046,03 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

aux dividendes <sup>(1)</sup>	835 826 537,10 €
En report à nouveau	1 582 171 508,93 €

*(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2022, soit 203 860 131 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés)*

Le dividende est fixé à 4,10 euros par action pour chacune des 203 860 131 actions ouvrant droit au dividende.

Le dividende sera détaché de l'action le 22 mai 2023 et mis en paiement à compter du 24 mai 2023. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même code. Il est rappelé que pour les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cet abattement n'est en tout état de cause susceptible de s'appliquer que lorsque le contribuable a opté pour l'imposition des revenus mobiliers selon le barème de l'impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2022, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action (en euros)	Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du CGI (en euros)	Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement (en euros)	Total (en millions d'euros)
2019	0	0	0	0
2020	2,90	2,90	0	587
2021	4,10	4,10	0	833

La résolution est adoptée.

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 910 437	>99,99%
Contre	6 167	<0,01%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/Non voté	216 640	

**Quatrième résolution (Approbation de la convention de suspension du contrat de travail conclu entre M. Nicolas Calcoen et Amundi Asset Management, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que l'unique convention dont il est fait état, concernant la suspension du contrat de travail conclu entre M. Nicolas Calcoen et Amundi Asset Management, approuvée par le Conseil d'Administration et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La résolution est adoptée.

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 362 475	>99,99%
Contre	8 550	<0,01%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/Non voté	762 219	

**Cinquième résolution (Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	181 118 724	98,48%
<b>Contre</b>	2 795 285	1,52%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	219 235	

**Sixième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M. Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.2 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	183 654 189	99,86%
<b>Contre</b>	258 982	0,14%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	220 073	

**Septième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de

toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Valérie Baudson, Directrice Générale, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.3 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	179 500 667	97,79%
<b>Contre</b>	4 060 466	2,21%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	572 111	

**Huitième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.3 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	179 493 942	97,78%
<b>Contre</b>	4 066 722	2,22%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	572 580	

**Neuvième résolution (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.4.2 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

La résolution est adoptée.

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 774 044	99,92%
Contre	139 830	0,08%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	219 370	

**Dixième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.3 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

La résolution est adoptée.

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 659 577	99,86%
Contre	253 714	0,14%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	219 953	

**Onzième résolution (Approbation de la politique de rémunération de la Directrice Générale pour l'exercice 2023, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de la Directrice Générale établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.4 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

La résolution est adoptée.

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	174 108 227	97,09%
Contre	5 210 492	2,91%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	4 814 525	

**Douzième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2023, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.4 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	177 220 061	97,76%
Contre	4 053 083	2,24%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	2 860 100	

**Treizième résolution (Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé, laquelle s'élève à 3 016 986 euros, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'Amundi SA ou du sous-groupe formé d'Amundi SA et de ses filiales, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	182 733 693	99,36%
Contre	1 175 723	0,64%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	223 828	

**Quatorzième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe Brassac en qualité d'administrateur)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'Administration de Monsieur Philippe Brassac en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur Monsieur Xavier Musca, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à

l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	174 399 653	94,85%
<b>Contre</b>	9 459 712	5,15%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	273 879	

**Quinzième résolution (Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Wright en qualité d'administratrice)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'Administration de Madame Nathalie Wright en qualité d'administratrice de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur Monsieur William Kadouch-Chassaing, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	174 127 184	94,68%
<b>Contre</b>	9 787 325	5,32%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	218 735	

**Seizième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Laurence Danon-Arnaud)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Laurence Danon-Arnaud vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	183 091 996	99,55%
<b>Contre</b>	822 152	0,45%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	219 096	

**Dix-septième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Christine Gandon)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Christine Gandon vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	175 086 195	95,20%
Contre	8 828 102	4,80%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	218 947	

**Dix-huitième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Hélène Molinari)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Hélène Molinari vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	181 727 295	98,81%
Contre	2 186 711	1,19%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	219 238	

**Dix-neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian Rouchon)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Christian Rouchon vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	157 548 718	85,66%
Contre	26 365 343	14,34%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	219 183	

**Vingtième résolution (Avis sur le rapport d'avancement rendant compte de la mise en œuvre de la Stratégie Climat de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport d'avancement rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie Climat, tel que présenté dans la section 3.2.7.1 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société, émet un avis favorable sur celui-ci.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	177 608 788	98,26%
Contre	3 144 866	1,74%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	3 379 590	

**Vingt-et-unième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2022, un plafond de rachat de 20 386 013 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette même date.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'assemblée générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la

présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 450 045	99,75%
Contre	452 857	0,25%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	230 342	

## **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés

- y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée serait fixé à est fixé 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale ;
    - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
  3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
    - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
    - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
    - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
  4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
    - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
    - prend acte du fait que le Conseil d'Administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
    - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
    - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
  - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
  - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital ;
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
  - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 820 709	99,95%
Contre	94 336	0,05%
	Nombre de voix non valablement exprimées	
Abstention/Nul/ Non voté	218 199	

**Vingt-troisième résolution (Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente autorisation :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 22<sup>ème</sup> résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
  - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital) ; et
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
  - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation à 1,5 milliard d'euros

ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
  - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  6. fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
  7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la prochaine assemblée générale ;
  8. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	183 277 345	99,65%
<b>Contre</b>	637 374	0,35%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	218 525	

**Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents de plan d'épargne)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou

plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au présent paragraphe pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur) ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans

d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi , aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de

réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	182 958 837	99,48%
<b>Contre</b>	954 744	0,52%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	219 663	

**Vingt-cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions de performance existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations des plans prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires ;
3. décide que pour chaque exercice le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, au titre de leurs fonctions, ne pourra représenter plus de 0,1 % du capital social au jour de la présente assemblée ;
4. décide que :
  - l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à trois années. Toutefois, à titre dérogatoire, la durée minimale d'acquisition pourra être fixée à une année pour la rémunération du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque, au sens de la réglementation CRD V, afin de permettre la mise en œuvre des règles de report de rémunération variable applicable à cette catégorie de personnel ;
  - les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, la différence entre une durée de deux ans et la durée de la période d'acquisition qui sera fixée par le Conseil d'Administration) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration pour les actions de performance attribuées dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;
  - étant précisé que l'acquisition définitive des actions de performance attribuées et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas

d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que l'attribution définitive des actions de performance attribuées au profit des membres du personnel salarié du groupe ou mandataires sociaux de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
  - déterminer si les actions de performance attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
  - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions de performance octroyées aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions de performance octroyées ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
  - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
  - d'inscrire les actions de performance attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
7. décide que le Conseil d'Administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de performance attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

9. constate qu'en cas d'attribution d'actions de performance nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
11. fixe à trente-huit mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
12. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

**La résolution est adoptée.**

	<b>Nombre de voix valablement exprimées</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Pour</b>	179 293 553	98,90%
<b>Contre</b>	1 993 828	1,10%
	<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>	
<b>Abstention/Nul/ Non voté</b>	2 845 863	

**Vingt-sixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2022, un plafond de rachat de 20 386 013 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute

autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	182 445 803	99,20%
Contre	1 468 620	0,80%
<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>		
Abstention/Nul/ Non voté	218 821	

**Vingt-septième résolution (Pouvoirs pour formalités)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

**La résolution est adoptée.**

	Nombre de voix valablement exprimées	Pourcentage
Pour	183 907 776	>99,99%
Contre	5 060	<0,01%
<b>Nombre de voix non valablement exprimées</b>		
Abstention/Nul/ Non voté	220 408	

\*\*\*

Yves Perrier remercie au nom du Conseil d'administration les actionnaires pour leur participation et l'adoption de l'ensemble des résolutions qu'il leur avait soumises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs


